

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2151/87 DU CONSEIL

du 20 juillet 1987

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 793/87 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3619/86 du Conseil, du 26 novembre 1986, rectifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ⁽³⁾,

vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite dans plusieurs pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1986, il convient d'adapter les coefficients correcteurs applicables en vertu du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3856/86 ⁽⁵⁾ dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents avec effet au 1^{er} janvier 1987 ainsi qu'avec effet au 1^{er} novembre 1986 et au 16 novembre 1986, pour quelques pays d'affectation où l'augmentation du coût de la vie a été particulièrement élevée,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 5.

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} novembre 1986, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Brésil	78,8
Syrie	257,8
Turquie	76,5
Yougoslavie	114,1.

2. Avec effet au 16 novembre 1986, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans les pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce	82,6
Chili	92,4
Venezuela	67,4
Israël	163,8
Égypte	327,8.

3. Avec effet au 1^{er} janvier 1987, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Italie (Varèse)	95,2
Espagne	101,0
Portugal	81,4
Australie	107,5
Inde	117,9
Algérie	179,6
Tunisie	100,8
Jordanie	181,5.

4. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN
